

Berne, le 19 mars 2020

## **COVID-19**

# **Questions et réponses destinées aux médecins de famille et de l'enfance**

### **Questions relatives à la pratique quotidienne**

***Les masques de protection respiratoire pour les médecins de famille ou de l'enfance praticiens doivent-ils toujours uniquement être portés de manière ciblée ou est-il judicieux dans la situation actuelle de les utiliser lors de chaque consultation, quel que soit le motif de visite du patient?***

L'OFSP recommande de mettre un masque pour les personnes infectées et, au cabinet médical, uniquement pour le prélèvement des frottis (dans ce cas, outre le masque, il faut également porter des gants, des lunettes de protection et une sur-blouse). Le masque d'hygiène ordinaire vous protège contre l'extérieur. Lorsqu'il est humide, il ne peut plus être utilisé et doit être changé. Vous pouvez aussi choisir de porter un masque pendant toutes les consultations à raison de 1 masque pour 8h maximum (idéal 4h). En Suisse, nous manquons parfois de masques pour pouvoir équiper tout le monde dans la mesure requise, nous devons donc continuer à agir de manière sélective.

### **Recommandations de l'OFSP concernant l'utilisation du matériel de protection**

***Comment expliquer à un patient en bonne santé générale que je ne le teste pas alors qu'il présente des symptômes?***

Expliquez-lui clairement qu'il s'agit d'une directive stricte de la Confédération à laquelle tout le monde doit se conformer, car nous manquons de tests disponibles. Seules les personnes symptomatiques à risque seront testées, ainsi que les soignants symptomatiques. Nous en appelons ici aussi à la solidarité de toutes et tous.

***Devons-nous vraiment tester uniquement les groupes à risque ou est-il pertinent de tester davantage de personnes?***

Actuellement, le test de dépistage doit continuer à être effectué conformément aux recommandations de l'OFSP, c'est-à-dire uniquement lorsqu'une personne appartenant à un groupe à risque présente des symptômes. Daniel Koch de l'OFSP a rappelé que les laboratoires et l'administration ne sont pas en mesure pour le moment de traiter plus de tests par jour que ceux mis à disposition. Une augmentation du nombre de tests est envisagée afin de dépister les personnes légèrement malades et ainsi mieux comprendre la propagation. Les personnes qui présentent des symptômes respiratoires sans gravité doivent actuellement être isolées à domicile afin d'éviter que le virus ne se répande, avec la recommandation qu'ils appellent sans attendre en cas d'apparition d'une difficulté respiratoire.

***Comment agir avec les patients en situation palliative et ceux qui ne souhaitent pas être hospitalisés?***

Nous vous renvoyons à ce sujet à la note d'information à destination des médecins de famille, intitulée «Traitement palliatif du COVID-19 à la maison ou en home».

***Comment protéger notre personnel au mieux avec les moyens actuellement disponibles? L'accompagnement de patients par des collaboratrices enceintes est-il toujours raisonnable?***

Protéger le personnel et les patients:

- Aucun patient ne se rend au cabinet médical sans avis préalable
- Seules les personnes ayant eu un contact téléphonique préalable peuvent y avoir accès
- Le motif de consultation doit être clairement établi
- Les heures de rendez-vous devront être précisément respectées afin d'éviter que des patients ne se croisent dans la salle d'attente.
- Il peut également être judicieux de limiter l'accès en réduisant le nombre de rendez-vous
- Dans le cabinet, garder des distances autant que possible
- Mesures d'hygiène: en cas de pénurie de produit désinfectant, se laver les mains au savon liquide.
- Sur la base de l'expérience actuelle, les femmes enceintes ne courent pas de risque particulier. La prudence est toutefois de mise.

***Comment traiter le flux de demandes pour les attestations d'incapacité de travail, les assurances annulation, etc.?***

Le Conseil fédéral a demandé aux employeurs d'exiger un certificat d'incapacité après 5 jours d'arrêt au lieu de 3. Etant donné que nous ne voulons pas recevoir ces patients dans notre cabinet pour une simple demande de certificat, nous nous permettons de noter sur le certificat que ce dernier a été délivré sur la base d'une consultation téléphonique en raison de la situation exceptionnelle. Cela s'applique aux malades. Pour les personnes en quarantaine, nous pouvons confirmer l'isolement, mais cela ne correspond en aucun cas à une incapacité de travail. Pour les patients faisant partie des personnes à risque, nous confirmons simplement qu'ils appartiennent au groupe à risque, sans préciser de diagnostic. Pour les assurances annulation, il faut logiquement que nous confirmions une maladie.

***Où trouver du produit désinfectant? Et que faire en cas de pénurie?***

La quantité de produits désinfectants disponibles est limitée. De gros efforts sont faits pour pallier cette pénurie, même au niveau international. L'alcool, utilisé comme base pour les désinfectants, se fait rare lui aussi. Les pharmacies éprouvent donc également des difficultés à fabriquer suffisamment de produit. En remplacement, nous devons nous contenter de nous laver les mains avec du savon liquide.

### ***Où trouver des masques de protection respiratoire?***

Les cantons sont responsables de l'organisation et de la distribution des masques. mfe ne peut malheureusement pas vous aider dans ce cas-ci, même si nous connaissons bien le problème des difficultés de livraison. Adressez-vous directement à la direction de la santé de votre canton.

### ***Comment protéger nos patients à risque?***

Nous devons informer continuellement nos patientes et patients à risque de la situation particulière, et les inviter expressément à se protéger et à rester à la maison. Confirmez-leur par courrier qu'ils font partie du groupe à risque (sans préciser de diagnostic) ou par téléphone et qu'ils doivent donc particulièrement veiller à se protéger. C'est encore mieux si vous pouvez le faire par téléphone car vous pourrez ainsi vérifier leur compréhension des mesures de confinement et répondre à leurs questions.

\*) Selon l'OFSP, les personnes particulièrement vulnérables sont les [suivantes](#):

Les personnes les plus à risque de présenter des symptômes sévères sont les personnes de plus de 65 ans ainsi que les personnes ayant:

- de l'hypertension
- une maladie respiratoire chronique
- du diabète
- un système immunitaire affaibli par une maladie ou un traitement
- une maladie cardiovasculaire
- un cancer.

Plus le traitement est important, la maladie chronique déséquilibrée ou l'âge avancé, plus la personne est à risque !

### ***Je suis médecin, mais je fais moi-même partie d'un groupe à risque. Puis-je continuer à travailler?***

Vu votre situation particulière, il est quasiment impossible de continuer à maintenir votre activité normale. Vous devez penser à vous. Voyez ce que vous pouvez faire par téléphone. c'est de toute façon là que se trouve désormais notre activité principale, pour la plupart d'entre nous. Peut-être qu'un cabinet situé près de chez vous peut également vous aider. Si vous êtes employé(e), votre employeur peut également introduire une réduction d'horaire de travail.

### ***Un patient me demande un certificat d'incapacité de travail pour la quarantaine. Dois-je/puis-je lui en délivrer un?***

Il a été demandé aux employeurs d'exiger un certificat d'incapacité de travail pour les malades après seulement 5 jours de maladie. Pour les personnes en quarantaine, nous pouvons confirmer l'isolement, mais cela ne correspond en aucun cas à une incapacité de travail.

### **Quand dois-je/puis-je délivrer un certificat pour les patients à risque?**

Dans l'ordonnance 2, du 16 mars 2020, sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, l'art. 10a) intitulé «Personnes particulièrement à risque» précise que les personnes particulièrement à risque sont invitées à rester chez elles et à éviter les foules. «Sont considérées comme des personnes particulièrement à risque les personnes de plus de 65 ans et celles atteintes notamment de l'une des maladies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladie cardio-vasculaire, affection chronique des voies respiratoires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, cancer.» (art. 10b) al. 2 Ordonnance 2 COVID-19).

Dans la mesure du possible, ces personnes doivent pouvoir effectuer leurs obligations professionnelles depuis chez elles. Les employeurs et employés sont invités à chercher des solutions flexibles dans le cadre des possibilités de l'entreprise et des compétences du personnel. Si ce n'est pas possible, l'employeur accorde un congé à l'employé et continue de lui verser son salaire.

Le fait que l'employé soit absent de son lieu de travail (parce qu'il appartient à une catégorie à risque) ne peut pas être déduit du solde de vacances. Cependant, vu les difficultés économiques à venir et particulièrement pour les PME, nous recommandons à nos patients de faire preuve, de leur côté aussi, de bonne volonté : cela peut valoir la peine d'accepter de prendre quelques jours de vacances si cela permet de sauver leur place de travail à moyen terme. Les employés peuvent faire valoir vis-à-vis de l'employeur leur situation de personnes particulièrement à risque par une déclaration personnelle. L'employeur peut quant à lui demander un certificat médical en guise de confirmation. Ce certificat n'est toutefois pas assimilé à une incapacité de travail. Il déclare simplement que l'employé concerné est considéré comme une personne particulièrement à risque au sens de l'article susmentionné. Aucun diagnostic ne doit être précisé.

### **Questions relatives à votre rôle de chef d'entreprise et d'employeur**

***Actuellement de nombreux rendez-vous avec les patients sont annulés, tous les patients présentant des symptômes de fièvre et de toux (= quasiment tous nos patients) sont suspectés d'être infectés par le Covid-19 et sont examinés dans des centres ambulatoires. Comment gérer mes dépenses courantes en tant qu'entreprise?***

Les cabinets doivent s'adapter à la situation, il est donc évident qu'ils ne peuvent pas fonctionner comme d'habitude. Pour le moment, la plupart des consultations sont effectuées par téléphone. La nécessité de contrôle des patients doit être soigneusement évaluée et repoussée si possible. Les examens d'aptitude à la conduite par exemple, ou encore les check-ups, n'ont aucun sens pour l'instant. Avec toutes ces mesures, on ne peut nier que le chiffre d'affaires risque de diminuer et on craint des pertes pour les revenus qui ne sont pas assurés.

***Quelles sont les mesures mises en place par la Confédération pour nous soutenir dans cette situation d'urgence? Nous sommes en majorité des employeurs et des entrepreneurs indépendants. Nous sommes donc directement touchés par les conséquences du coronavirus.***

Le vendredi 13 mars, le Conseil fédéral a annoncé qu'il allait mettre à disposition des entreprises directement concernées une enveloppe de 10 milliards de francs suisses (dont 8 milliards pour les indemnités en cas de réduction d'horaire de travail). La Présidente de la Confédération suisse, Simonetta Sommaruga, a assuré qu'elle soutiendrait les PME suisses touchées par cette situation difficile. Des aides devraient également être mises en place pour les travailleurs indépendants. Le SECO communiquera à ce sujet en temps voulu.

***Que pouvons-nous faire pour limiter les conséquences financières liées à la diminution du nombre d'heures de travail?***

Vous pouvez introduire une réduction d'horaire de travail (RHT) pour vos collaborateurs. La réduction d'horaire de travail désigne la réduction temporaire (partielle ou totale) du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur, **en accord avec le travailleur concerné**, la relation contractuelle étant maintenue. L'indemnité en cas de RHT permet d'indemniser de manière appropriée la perte de travail prise en considération. Le but est d'éviter les licenciements et de préserver les emplois.

Tout employé a le droit de refuser l'indemnité en cas de RHT. L'employeur doit dans ce cas continuer à verser la totalité du salaire à son employé. Un tel refus implique toutefois un risque accru de licenciement si la pérennité de l'ensemble de l'entreprise est économiquement menacée.

***En tant que médecins, pouvons-nous demander une indemnité en cas de RHT?***

La réduction d'horaire de travail ne peut être introduite que pour les employés, et non pour les employeurs (propriétaires d'un cabinet médical).

La demande peut être faite sous deux conditions: pour pouvoir prétendre à une indemnité en cas de réduction d'horaire de travail due au coronavirus, il convient de déterminer si cette réduction est due à une mesure prise par les autorités (p. ex. mise en quarantaine d'une ville/région) ou à une baisse des demandes par crainte d'une infection (conséquences économiques).

**a) Mesures des autorités (art. 32 al. 3 LACI en relation avec l'art. 51 al. 1 OACI)**

L'indemnité en cas de RHT compensera les pertes de travail dues à des mesures prises par les autorités (p. ex. mise en quarantaine des villes) ou à d'autres circonstances non imputables à l'employeur. Ceci à la condition que l'employeur ne puisse éviter ces pertes de travail par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage.

**b) Raisons économiques (art. 32 al. 1 let. a LACI)**

L'indemnité en cas de RHT compensera les pertes de travail qui sont dues à des facteurs d'ordre économique et qui sont inévitables. Les raisons économiques englobent tant les raisons structurelles que conjoncturelles ayant pour conséquence une baisse des demandes ou du chiffre d'affaires.

***Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir introduire une réduction d'horaire de travail?***

Dans les deux cas susmentionnés, les conditions suivantes doivent également être remplies pour que les travailleurs aient droit à la RHT:

- le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié (art. 31 al. 1 let. c LACI),
- la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire, et on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question (art. 31 al. 1 let. d LACI),
- l'horaire de travail des collaborateurs est contrôlable (art. 31 al. 3 let. a LACI),
- la perte de travail est d'au moins 10 pour cent de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise durant la période décomptée (art. 32 al. 1 let. b LACI),
- la perte de travail n'est pas due à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation (art. 33 al. 1 let. a LACI).

***Que signifie «risque normal d'exploitation» dans le cas du coronavirus?***

Le SECO considère qu'il n'était pas possible de prévoir l'apparition du nouveau coronavirus et ses conséquences. Il ne fait donc **pas** partie du risque normal d'exploitation.

***Toutes les entreprises peuvent-elles dès lors introduire une réduction d'horaire de travail en lien avec le coronavirus?***

Non. La référence générale au nouveau coronavirus ne suffit pas pour justifier un droit à l'indemnité en cas de RHT. Les employeurs doivent exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles les pertes de travail attendues dans leur entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus. Il doit exister un rapport de causalité adéquat entre les pertes de travail et l'apparition du virus.

***Où puis-je introduire une demande d'indemnité en cas de RHT?***

Les employeurs doivent annoncer la RHT au moyen d'un préavis écrit, à envoyer à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci répondra également à vos éventuelles questions relatives au droit à la réduction d'horaire de travail. L'autorité cantonale responsable du traitement du préavis est celle du canton dans lequel est sise l'entreprise ou le service de l'entreprise.

***Où puis-je obtenir des informations complémentaires?***

La brochure «Info-Service – Indemnité en cas de RHT» contient toutes les informations nécessaires ainsi que des instructions pour remplir le formulaire de décompte:

[Brochures et dépliants concernant l'indemnité en cas de RHT: Info-Service pour les employeurs](#)

**Quels sont les formulaires à compléter si je veux introduire une demande d'indemnité en cas de RHT?**

[Formulaires d'indemnité en cas de RHT](#)

**Puis-je obliger mes collaborateurs à prendre des vacances?**

Non, ce n'est en principe pas possible. La loi permet toutefois à l'employeur de déterminer la période durant laquelle ses employés sont autorisés à prendre des vacances. Il doit cependant être à l'écoute de l'employé et tenir compte de ses souhaits. L'employé a par ailleurs le droit de prendre des vacances anticipées.

**Dans la situation actuelle, puis-je demander à mes collaborateurs de compenser leurs heures supplémentaires?**

Non, en principe un employeur ne peut pas obliger un employé à compenser ses heures supplémentaires. La compensation des heures supplémentaires requiert l'accord des deux parties (l'employeur et l'employé). S'il y a accord (sur la durée et la période), l'employeur doit pouvoir le prouver.

La situation juridique n'est toutefois pas très claire sur le sujet. En raison de ses obligations de loyauté, il pourrait être exigé de l'employé qu'il réduise certaines heures supplémentaires si cela s'avère indispensable pour l'entreprise en raison de la situation exceptionnelle.

**Dois-je continuer à payer les salaires?**

Etant donné que l'entreprise, c'est-à-dire le cabinet médical, supporte le risque opérationnel et économique, l'employé a droit à la poursuite du versement de son salaire, même si cela peut faire peser une lourde charge sur l'employeur. En raison du devoir de loyauté, l'employé peut toutefois être obligé dans certaines circonstances de récupérer les heures de travail «manquées».

**Où puis-je obtenir des informations complémentaires?**

- [FAQ: «Pandémie et entreprises»](#) (PDF, 931 kB, 11.03.2020)
- [FAQ «Chômage partiel»](#) (PDF, 313 kB, 13.03.2020)